



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

10 JUILLET 1996

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX CHARGES ET EMPLOIS
DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES PAR M. CHERON

(1) Voir Doc. Conseil n° 94 (1995-1996) n°s 1 et 2.

Amendement n° 28Article 7, § 1^{er}

Ajouter à la fin du second alinéa les mots suivants :

« les programmes de remédiation, les activités de tutorats et l'encadrement des mémoires ou autres travaux. »

Justification

Ces activités pédagogiques doivent être citées dans la liste de ce que recouvre le terme « prestation ».

Amendement n° 29Article 7, § 1^{er}

Créer un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« La détermination du contenu des prestations doit être soumise au Conseil pédagogique. »

Justification

Le décret des Hautes Ecoles précise dans ses articles 65 et 69 que « Le Conseil pédagogique est consulté sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines ».

Amendement n° 30

Articles 10, 12, 13 et 15

Remplacer dans la première phrase « Pouvoir organisateur » par « Conseil d'administration ou l'organe de gestion ».

Justification

Le décret des Hautes Ecoles instaure la participation dans les Conseils d'administration et/ou de gestion. Pour que celle-ci ne soit pas qu'un « alibi », ces instances doivent être dotées d'un réel pouvoir. Notamment pour ce qui concerne les engagements de personnel.

Amendement n° 31

Articles 12, § 2, et 13, § 2

Remplacer « et inversement » par « et, sur base volontaire, inversement ».

Justification

Apporter dans le texte une garantie prévue dans les seuls commentaires.

Amendement n° 32

Article 27, § 2

Ajouter à la fin de la première phrase du second alinéa les termes suivants :

« Pour l'une ou l'autre des missions définies à l'article 7, § 1^{er}. »

Justification

La mise à disposition du personnel pédagogique ne peut être totale. Elle doit être balisée et orientée vers les activités pédagogiques (dont les programmes de remédiation et d'accompagnement).

Amendement n° 33

Article 27, § 3, alinéa 2

Remplacer « aboutir à maintenir l'emploi de la fonction supprimée » par « aboutir à maintenir l'emploi d'une des fonctions supprimées ».

Justification

Eviter d'intervertir les fonctions entre deux membres du personnel mis tous les deux en disponibilité.

Amendement n° 34

Article 27, § 4

Supprimer la première phrase du deuxième alinéa.

Justification

Il nous paraît inconcevable qu'un Pouvoir organisateur puisse faire obstruction au change-

ment d'affectation d'un membre de son personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité.

Amendement n° 35

Article 31

Remplacer au premier alinéa « le Gouvernement peut » par « le Gouvernement doit, pour le 1^{er} septembre 1996 ».

Justification

Les nouvelles fonctions ayant trait à la gestion administrative et comptable sont une nécessité urgente qu'il faut définir au plus vite.

M. CHERON.